



Arrêt

n° 171 452 du 7 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par télécopie à 19h06, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 30 juin 2016, et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me C. MORJANE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1996.

1.3 Les 21 mai et 27 juin 2001, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger à la suite desquels il s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire.

1.4 Le 1^{er} octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 7 mai 2003 par une décision de la partie défenderesse, notifiée le 20 mai 2003 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5 Le 18 mai 2004, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6 Le 29 janvier 2005, le requérant a été écroué sous les liens d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné pour ces faits à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 2005. Il a été en conséquence libéré à cette date et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.7 Le requérant a ensuite quitté le territoire du Royaume à une date indéterminée et a introduit une demande de visa « regroupement familial » le 27 novembre 2005 à la suite de son mariage avec une ressortissante belge au Maroc le 23 août 2005. Sa demande a fait l'objet d'un refus, le 31 juillet 2006, pour des motifs d'ordre public.

1.8 Le 16 novembre 2006, le requérant, revenu de manière illégale en Belgique, a été à nouveau contrôlé dans le cadre d'un dossier de vols et d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, il a été placé sous mandat d'arrêt pour ces faits.

Le 13 février 2008, la cour d'appel de Bruxelles le condamne à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 16.500 €.

1.9 Par une télécopie du 8 avril 2009, la Ville de Bruxelles a communiqué à la partie défenderesse un courrier du conseil du requérant du 19 mars 2009, ce dernier transmettant copie d'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 20 décembre 2006 pour le compte du requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, mais qui, selon la partie défenderesse, ne figurait pas au dossier administratif. Par un courrier recommandé du 19 mars 2009, le conseil du requérant a par ailleurs complété cette demande d'autorisation de séjour.

1.10 Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38 023 du 29 janvier 2010.

1.11 En date du 23 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 du présent arrêt. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 38 024 du 29 janvier 2010.

1.12 Le 23 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une Belge (Madame T.) et a été mis en possession d'une carte de séjour (carte F) en janvier 2010.

1.13 Par un courrier du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision prise le 5 juillet 2011 par la partie défenderesse, laquelle a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande.

1.14 Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 55 358 du 31 janvier 2011.

1.15 Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision « de retrait » de la décision précitée mettant fin au droit séjour sans ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 110 502 du 24 septembre 2013.

1.16 Par un courrier daté du 17 avril 2013, le requérant a introduit une demande de levée/suspension de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 125 618 du 16 juin 2014.

1.17 Séparé - et ensuite divorcé - de sa première épouse, le requérant expose avoir débuté une relation amoureuse avec Madame E.-S. en mai-juin 2013. Le 25 septembre 2015, le requérant et sa compagne, Madame E.-S., se sont présentés devant les services de l'état civil de la Ville de Bruxelles en vue de faire acter une déclaration de mariage. Après une décision de surséance de la date de célébration de mariage de la part de l'Officier de l'état civil, ce dernier a adopté, en date du 22 décembre 2015, une décision de refus de célébrer le mariage. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit par les intéressés devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Par jugement du 27 juin 2016, le Tribunal a fait droit au recours introduit et ordonne la mainlevée de l'opposition à mariage précitée.

1.18 Le 30 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27 :

-En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

-En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

-article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable/ou titre de séjour valable

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 17.04.2009. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Le partenaire de l'intéressé, ressortissante belge qui réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16.03.2016 le mariage légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi non suspendu ou rapporté, entré en vigueur le 17.04.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le partenaire de l'intéressé, ressortissante belge qui réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16.03.2016 le mariage légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise au Maroc.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi non suspendu ou rapporté, entré en vigueur le 17.04.2016. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le partenaire de l'intéressé, ressortissante belge qui réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 16.03.2016 le mariage légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bruxelles. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. [...] »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'extrême urgence

4.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'un arrêté ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que le délai de dix ans se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge pendant dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

5.2 En l'occurrence, la partie défenderesse soulève notamment à l'audience une exception d'irrecevabilité tenant à la légitimité de l'intérêt au recours du requérant et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 17 avril 2009, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant a introduit un recours à son encontre devant le Conseil de céans ; recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38 023 du 29 janvier 2010 ;

- que par un courrier daté du 17 avril 2013, le requérant a introduit une demande de levée/suspension de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 juillet 2013 ; le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 125 618 du 16 juin 2014 ;

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

5.3 Invitée à répliquer à cette exception soulevée par la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante ne formule aucune argumentation spécifique sur cette question précise, et renvoie à son argumentation développée dans sa requête, et en particulier au fait qu'elle estime, en substance, que « (...) [l]a décision attaquée n'est pas un acte purement confirmatif. La partie adverse a pris en compte certains éléments nouveaux pour motiver, bien qu'inadéquatement, sa décision. (...) ». Elle précise également qu'il s'est écoulé un temps très long entre l'arrêté ministériel de renvoi précité et la décision présentement querellée de telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard aux éléments postérieurs intervenus dans le cadre du respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.4 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « (...) [l]a décision attaquée n'est pas un acte purement confirmatif (...) » et que celle-ci a une portée juridique propre qui modifie la situation juridique du requérant, ne modifie en rien les constats qui précèdent et qui empêchent de tenir pour légitime l'intérêt au présent recours. Par ailleurs, cette argumentation s'avère étrangère à la question de la légitimité de l'intérêt au recours.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que conformément aux dispositions légales précitées, il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.10 du présent arrêt.

5.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

F.-X. GROULARD